



Arrêt

n°220 236 du 25 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA
Avenue Jacques Pastur 6 A
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBAMONINGA loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 octobre 2009 l'administration communale de Saint Josse-ten-Noode a réceptionné au nom du requérant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 17 juillet 2012, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Selon des lettres de soutien versées au dossier administratif, l'intéressé serait présent en Belgique depuis 2001. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant produit un contrat de travail conclu avec la société [S.] le 15.09.2009 et avec cette même société le 02.09.2010. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de refus de la Région Flamande datée du 29.05.2012, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances montrent la longueur du séjour de l'intéressé sur le territoire depuis 2001 ainsi que son intégration. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.»

1.2. Le 18 juillet 2012, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

X 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Selon les lettres de soutien versées au dossier administratif, il serait présent en Belgique depuis 2001. Il apporte un passeport valable du 01.03.2005 au 28.02.2010. Il n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; violation des principes de bonne administration ; commission d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle au préalable la portée de l'obligation de motivation et argue en substance que « La décision dans l'espèce est dès lors manifestement basée sur une appréciation des faits manifestement erronée, et est également complètement disproportionnée, sans tenir compte de tous les éléments et de

la globalité des éléments ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] pris la décision d'une manière inacceptablement [sic] frivole et avec un manque total de professionnalisme, en se contredisant au niveau du séjour ininterrompu depuis le 31.03.2007, et, sans tenir compte des instructions qu'elle a reçues de Madame la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile dans la cadre de la lettre de la partie requérante dd. 14.06.2012, et, sans motiver comme elle devrait le faire dans le cadre de ce type de demande de régularisation, introduite entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009 ».

Elle argue ensuite qu'une « [...] personne normale, prudente et prévisible maîtrisant la connaissance de gestion de ce type de dossier aurait au moins formulé une motivation de refus adéquate, après avoir vérifié :

- . si les motifs invoqués par la partie requérante au long du dossier sont suffisants ou insuffisants pour justifier une régularisation ;

- . ce qu'il a déjà été décidé auparavant dans ce dossier (cfr. le séjour ininterrompu depuis au moins le 31.03.2007) afin d'éviter des contradictions ;

- . ce que Madame la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile lui a transmis comme instructions à exécuter dans le cadre de la lettre de la partie requérante dd. 14.06.2012.

Il y a donc erreur de motivation ainsi qu'erreur manifeste d'appréciation. Il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que la partie adverse n'a fait aucune évaluation des éléments et est arrivée à une conclusion sans penser plus loin et sans motiver, et, qu'en cherchant vite pour une motivation afin de se débarrasser de ce dossier, elle s'est contredite de plus avec le contenu de sa décision du 20.01.2012 et elle n'a pas exécuté les instructions du cabinet. De plus, la décision attaquée est écrite avec peu de connaissance du contenu du dossier : la partie adverse non seulement se contredit et ne motive pas, mais elle ne semble pas se souvenir qu'elle a des instructions du cabinet à exécuter d'abord. Néanmoins tout ceci n'est pas seulement requis dans le cadre du principe de motivation mais également, entre autre, dans le cadre du principe de fair-play, du principe de raison et du principe de précaution ». Elle ajoute notamment que « Dans l'espèce, des pièces et de la motivation il s'avère que la partie adverse a pris sa décision sans l'avoir préparée avec soin et sans respect pour la précaution. Et pour cette raison la partie requérante n'a pas eu droit à un traitement correct. La partie adverse n'a pas étudié attentivement le dossier et a refusé sans tenir compte du contenu de la décision dd. 20.01.2012 ni des instructions du cabinet. De plus, dans sa motivation, la partie adverse semble avoir cherché rapidement un argument sans examiner si les motifs invoqués par la partie requérante au long du dossier sont suffisants ou insuffisants pour justifier une régularisation, comme elle est supposée faire dans ce type de demande de régularisation, introduite entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009. Dès lors, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments ni la globalité des éléments dans sa décision qui semble avoir été prise à la hâte et d'une manière imprudente. En prenant à la hâte une décision sans aucune autre vérification ou recherche, mais de plus en se contredisant, il semble que la partie adverse a pensé à court terme. Elle a pensé que ça pourrait se terminer ainsi (« un dossier de moins à traiter ») sans aucune autre argumentation ni raisonnement, alors que la réalité était tout à fait différente. Dès lors la décision de la partie adverse n'est pas valable ». Aussi, elle relève que « [...] la partie adverse n'a même pas pris la peine de d'abord examiner les instructions venant du cabinet, suite à la lettre de la partie requérante dd. 14.06.2012, avant de prendre sa propre décision finale. Ceci pourrait être attendu raisonnablement d'une administration comme celle de la partie adverse. Il est impossible de déduire de sa motivation si la partie adverse aurait vu ses instructions avant de prendre une décision. Ceci donne la preuve que la décision n'est pas correcte et est prise sans soin. La violation du principe de précaution est pour cette raison suffisamment prouvée. De plus, il y a également dans le chef de la partie adverse violation des autres principes de bonne administration. Même si dans le chef de la partie adverse, la décision attaquée est légale — quod non — la partie requérante doute fort que cette décision soit correcte et ait été prise dans le respect des principes d'une bonne administration ». Elle précise que « Les principes suivants, parties intégrantes de la qualité d'une décision, ont été violés : principe de précaution, principe de motivation, principe de fair-play/impartialité, principe de professionnalisme et principe de la sécurité juridique.

- Principe de précaution : la partie adverse a rendu une décision sans l'avoir préparée avec soin et sans respect de précaution. Dès lors, la partie requérante n'a pas eu droit à un traitement correct. La partie adverse n'a pas fait de recherche soigneuse au sein de son propre dossier, ni sur le contenu de la décision déjà prise le 20.01.2012 ni sur l'existence dans le dossier des instructions du cabinet, ni sur les motifs invoqués par la

partie requérante dans le cadre de ce type de demande de régularisation [sic]; de plus, la partie adverse se contredit, ne montre pas connaissance du contenu du dossier et ne fait pas ce que le cabinet lui demande à faire; dès lors la prise de décision de la partie adverse n'est pas valable ;

- *Principe de motivation : la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision, et la motivation qu'elle a donnée est erronée [sic] ; de plus, la partie adverse se contredit, ne montre pas connaissance du contenu du dossier et ne fait pas ce que le cabinet lui demande à faire;*
- *Principe de fair-play/impartialité : la partie adverse n'a pas jugé utile, avant de prendre sa décision, d'examiner d'abord ce que le cabinet lui avait demandé d'examiner ; elle s'est positionnée de manière partielle, de plus se contentant de rapidement utiliser un argument de séjour, sans vérifier si dans le dossier une décision a déjà été prise par rapport au séjour afin d'éviter des contradictions, ainsi ne faisant preuve ni d'honnêteté intellectuelle ni d'initiative en ne suivant nullement le déroulement normal d'une telle procédure ;*
- *Principe de professionnalisme : la décision attaquée n'a pas été prise de manière professionnelle ; pour cela, il aurait fallu que la partie adverse ait davantage étudié le dossier, avant de prendre une décision, afin d'éviter des contradictions, de savoir ce que se trouve réellement dans le dossier (instructions du cabinet, éléments invoqués par la partie requérante, ...) ; de plus, la partie adverse se contredit, ne montre pas connaissance du contenu du dossier et ne fait pas ce que le cabinet lui demande à faire; il semble que la partie adverse ait voulu rapidement refuser le droit au séjour et ainsi elle n'a pas dû consacrer plus de recherche et préparation ;*
- *Principe de la sécurité juridique : la décision rendue dans le cas d'espèce fait preuve d'un comportement excessif, moins flexible, plus sévère, moins humain que ce que la loi accorde. On peut dès lors conclure que la décision a été prise de manière arbitraire et légère, et que la protection à laquelle la partie requérante a droit est bafouée ; de plus, le fait qu'une autorité se contredit dans ses propres décisions ne donne nullement preuve de sécurité juridique ; le fait qu'une administration ne fait même pas ce que le cabinet lui demande de faire non plus ; finalement, il n'est non plus sécurisant que la partie adverse décide sans connaître, d'une manière flagrante, le contenu du dossier ».*

Enfin, elle ajoute que « [...] la partie requérante ne peut pas écarter l'idée qu'à cause d'un tel comportement léger et non-professionnel de la partie adverse, celle-ci est responsable du fait que le rôle de Votre Juridiction est tellement rempli. Cette affaire aurait pu se résoudre d'une manière beaucoup plus facile, sans que la partie requérante ait dû faire appel à Votre Juridiction et sans qu'autant de frais, d'énergie et temps dans le chef de toutes les parties concernées aient dû être dépensés ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour

établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil observe ensuite qu'en l'espèce, la motivation du premier acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.1, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. En effet, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait pris la première décision querellée « [...] sur une appréciation des faits manifestement erronée, et est également complètement disproportionnée, sans tenir compte de tous les éléments et de la globalité des éléments », force est de constater que la partie requérante ne précise nullement de quels éléments il s'agit, en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt d'un tel grief.

3.2.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] pris la décision d'une manière inacceptablement [sic] frivole et avec un manque total de professionnalisme, en se contredisant au niveau du séjour ininterrompu depuis le 31.03.2007, et, sans tenir compte des instructions qu'elle a reçues de Madame la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile dans la cadre de la lettre de la partie requérante dd. 14.06.2012, et, sans motiver comme elle devrait le faire dans le cadre de ce type de demande de régularisation, introduite entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009 », le Conseil ne peut y faire droit. En effet, s'agissant de la contradiction relative au « séjour ininterrompu », outre que la partie requérante n'étaye nullement son propos, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a seulement constaté d'une première part, et dans un courrier daté du 20 janvier 2012, que le requérant remplissait la condition relative au séjour ininterrompu depuis au moins 5 ans préalablement à sa demande de régularisation dans le cadre l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 mentionnée *supra* en ce que le requérant résidait bien en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007, et d'autre part, lors de la prise de l'acte attaqué, qu'il ressort des divers témoignages annexés à la demande que le requérant serait présent en Belgique depuis 2001 - ce que ne conteste pas la partie requérante -. Aucune contradiction n'est donc à relever à cet égard.

Quant aux « instructions qu'elle a reçues de Madame la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile dans la cadre de la lettre de la partie requérante dd. 14.06.2012, [...] », ce courrier ne donne aucune d'« instructions » précise quant au fond mais informe la partie requérante de la bonne réception de sa lettre adressée en date du 14 juin 2012, que le dossier du requérant sera transmis à la partie défenderesse en vue de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, et que le conseil du requérant sera averti de la suite de sa demande précisément.

3.2.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de s'être « [...] contredite de plus avec le contenu de sa décision du 20.01.2012 [...] », le Conseil n'aperçoit pas - à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observations -, en quoi cette dernière se serait contredite avec le contenu dudit courrier dans lequel il est indiqué qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers sera délivré au requérant sous réserve de la production d'un permis de travail, dès lors qu'aucun permis de travail n'a été produit par le requérant, ledit permis lui ayant été précisément refusé.

3.2.5. Enfin, en ce que la partie requérante reproche, pour l'essentiel, à la partie défenderesse d'avoir « [...] cherché rapidement un argument sans examiner si les motifs invoqués par la partie requérante au long du dossier sont suffisants ou insuffisants pour justifier une régularisation, comme elle est supposée faire dans ce type de demande de régularisation, introduite entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009. Dès lors, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments ni la globalité des éléments dans sa décision qui semble avoir été prise à la hâte et d'une manière imprudente. En prenant à la hâte une décision sans aucune autre vérification ou recherche, mais de plus en se contredisant, il semble que la partie adverse a pensé à court terme. Elle a pensé que ça pourrait se terminer ainsi (« un dossier de moins à traiter ») sans aucune autre argumentation ni raisonnement, alors que la réalité était tout à fait différente. Dès lors la décision de la partie adverse n'est pas valable », le Conseil constate qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration comme en témoignent les liens sociaux noués en Belgique, et de sa volonté de travailler matérialisée par la production d'un contrat de travail. Force est ensuite de constater que la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ne conteste pas utilement cette motivation, et tente en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.6. Plus particulièrement, si dans une lecture bienveillante, la partie requérante entendait se prévaloir de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 en ce qu'elle précise « [...] ce type de demande de régularisation, introduite entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009 », le Conseil rappelle, d'une part, que le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n° 198.769, prononcé le 9 décembre 2009, annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la Loi et, d'autre part, que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n°20.599).

En conséquence, cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application ou de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE